85195 - Le monopole interdit concerne tout ce dont le public a besoin

question

Le monopole concerne-t-il exclusivement les denrées alimentaires ou s'étend-il aux autres marchandises?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La monopolisation est interdite en vertu de ce hadith rapporté par Mouslim dans son Sahih d'après Mouammar ibn Abdoullah (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Celui qui monopolise se trompe. Pour an-Nawawi (Puisse Allah le Très-haut lui accorder Sa miséricorde), les linguistes disent que se tromper c'est se livrer au péché. Ce hadith indique sans ambages l'interdiction du monopole.»

La loi religieuse interdit la monopolisation parce qu'elle entraine des effets négatifs pour les gens. Une divergence oppose les ulémas à propos de l'objet de la monopolisation (interdite). Les uns le limitent aux denrées alimentaires. D'autres l'étendent à tout ce dot le public a besoin de sorte que sa monopolisation leur porte préjudice. Cet avis est celui des Malikites et d'Ahmad selon une version. C'est aussi l'avis juste qui se conforme au sens apparent des hadiths.

Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans Nayl al-awtaar (5/262): Selon le sens apparent des hadiths, la monopolisation est interdite; qu'elle frappe la nourriture humaine ou celle des animaux ou d'autres. Le fait de préciser les denrées alimentaires dans certaines versions ne limite pas la protée des versions généralisantes . Il n'y s'agit que de spécifier un des objets inclus dans la formule généralisante.

Le chafiite, ar-Ramli, dit dans son commentaire marginal sur Asnaa al-Mataalib (2/39): Il convient qu'ils (les ulémas) l'étendent à tout ce dont on a souvent besoin en fait de denrées alimentaires et

de habilement.

Voilà ce qui cadre avec la sagesse qui justifie l'interdiction de la monopolisation, à savoir éviter de porter préjudice au public. C'est l'avis adopté par la Commission permanente pour la Consultance exprimé dans leur réponse n° 6374 dans laquelle on lit: « Il n'est pas permis de monopoliser une chose dont les gens ont besoin. C'est ce qu'on appelle 'monopolisation'. C'est ce qui est visé dans la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Celui qui monopolise se trompe. (Rapporté par Ahmad, par Mouslim, par Abou Dawoud, par an-Nassaie et par Ibn Madjah. C'est aussi parce que cela porte préjudice aux musulmans.

Quand la monopolisation porte sur des choses dont le public peut se passer, son objet peut être monopolisé jusqu'au moment où le public en aura besoin. Il faudra alors le mettre à leur disposition afin d'éviter toutes sortes de gènes et de préjudice. » Extrait des Avis de la Commission permanente

(13/184).

Allah le sait mieux.